

SOMMAIRE**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

- ARRÊTÉ n°2023/02/DGAS/DA** **1**
Portant sur le transfert d'implantation du Centre d'information et de coordination - Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Meaux
- ARRÊTÉ n°2023/03/DGAS/DA** **4**
Portant changement de dénomination géographique du centre d'information et de coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Provins

DIRECTION DES FINANCES

- DÉCISION N° 2023/5/DF/SDDTC**..... **7**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles.
- DÉCISION N° 2023/6/DF/SDDTC**..... **9**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers.
- DÉCISION N° 2023/7/DF/SDDTC**..... **11**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau.
- DÉCISION N° 2023/8/DF/SDDTC**..... **13**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne
- DÉCISION N° 2023/9/DF/SDDTC**..... **15**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux.
- DÉCISION N° 2023/10/DF/SDDTC**..... **17**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun.
- DÉCISION N° 2023/11/DF/SDDTC**..... **19**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory.

DÉCISION N° 2023/12/DF/SDDTC	21
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau.	
DÉCISION N° 2023/13/DF/SDDTC	23
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours.	
DÉCISION N° 2023/14/DF/SDDTC	25
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel.	
DÉCISION N° 2023/15/DF/SDDTC	27
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins.	
DÉCISION N° 2023/16/DF/SDDTC	29
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie.	
DÉCISION N° 2023/17/DF/SDDTC	31
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart.	
DÉCISION N° 2023/18/DF/SDDTC	33
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.	
DÉCISION n°2023/19/DF/SDDTC	35
Modification de l'acte constitutif de la régie de d'avance et de recettes auprès du Château de Blandy-les-Tours.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
--

ARRÊTÉ n° 2023/058 DGAS/DPMIPS	38
Portant autorisation d'ouverture de la microcrèche « MINILIONS Verneuil l'Etang » à Verneuil l'Etang.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2023-166	46
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 33+0489 au PR 35+0124, sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches.	

ARRÊTÉ DR n° 2023-168	48
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 20A, du PR 2+0178 au PR 2+0619, sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-202	50
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 227e, du PR 0+0000 au PR 0+0600, sur le territoire de la commune de Héricy.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-208	52
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-209	55
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 71, du PR 25+0024 au PR 17+0365, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreau.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-210	58
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 18A, du PR 4+0364 au PR 6+0526, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-214	61
Règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD 201 du PR 4+0682 au PR 5+0082, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2023/00066/DGAR/DRH	63
Portant délégation de signature à Monsieur Olivier CAUDY, Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	
ARRÊTÉ n°2023/00067/DGAR/DRH	65
Portant délégation de signature à Madame Mégane MARCINKOWSKI, Cheffe du service études et travaux de l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	
ARRÊTÉ RDH n°2023-04818	67
Portant désignation des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230704-DA-SCMS-2023-02-AR
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/02/DGAS/Direction de l'autonomie

Portant sur le transfert d'implantation du Centre d'information et de coordination-Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Meaux

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

VU l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles définissant les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;

VU l'article L. 312-1 11^{ème} du Code de l'action sociale et des familles définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation dénommés (...) centres d'information et de coordination (CIC)-Points Autonomie Territoriaux ;

VU l'arrêté DGA SOLIDARITE / Direction de l'Autonomie/2020/37 du 9 décembre 2020 portant création du Centre d'Information et de Coordination-Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Meaux ;

VU l'arrêté DGA SOLIDARITE / Direction de l'Autonomie/2021/06 portant correction de l'erreur matérielle sur l'adresse de la structure indiquée dans l'arrêté n°DGA SOLIDARITE/Direction de l'Autonomie ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et médico-sociale;

CONDIDERANT que le CIC-PAT Meaux est issu de l'ouverture du périmètre de l'association gestionnaire RELIAGE issue de l'appel à candidature du 30 mars 2017 pour la création de Pôles Autonomie Territoriaux en Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à projet pour la création de six centres d'information et de coordination en direction des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants publié au registre des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne le 5 juin 2020 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission de sélection de l'appel à projet du 21 octobre 2020, portant transformation en service social et médico-social (SSMS) du CIC PAT Meaux, publié au registre des actes administratifs du Département le 9 novembre 2020;

CONSIDERANT la demande du 9 novembre 2020 présentée par l'association gestionnaire au Département, d'intégrer les locaux d'implantation de l'ancien Pôle Autonomie Territorial Meaux au 47 avenue du Président Salvador Allende – 77100 Meaux;

CONSIDERANT que les locaux susvisés ont été inondés en date du 30 juin 2021 et que l'association gestionnaire a sollicité l'autorisation au Conseil départemental de transférer en urgence les locaux du SSMS au 19 rue du général LECLERC à Meaux ;

CONSIDERANT que l'association gestionnaire s'engage à trouver de nouveaux locaux d'implantation dans un délai raisonnable, permettant un accueil optimal des usagers. Dans cette attente, des permanences hebdomadaires sont déployées sur le territoire meldois dans la logique d'aller vers le public vulnérable ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux seront soumis à visite de conformité par les services départementaux;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'association Reliage, représentée par sa Présidente Madame Geneviève SERT est autorisée à transférer les locaux du CIC-PAT à MEAUX, au 19 rue du Général LECLERC, et que le siège administratif et social de l'association reste inchangé – 125 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny -77400 LAGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : les caractéristiques du centre d'information et de coordination-Point Autonomie Territorial Meaux sont les suivantes :

N° FINESS géographique de l'établissement : en cours de création

Adresse : 19 rue du Général Leclerc-77100 Meaux

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie : centre d'information et de coordination

Discipline : 410 Information, conseil, expertise, coordination

411 Evaluation des situations des personnes

Mode d'accueil et d'accompagnement : n°16 – Prestation en milieu ordinaire

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)

700 Personnes Agées (Sans Autre Indication) »

828 Accompagnants (ou aidants)

Mode de tarification : néant

Participation financière du Conseil départemental de Seine-et-Marne

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'autorisation de l'arrêté DGA SOLIDARITE/Direction de l'Autonomie/2020/37 du 9 décembre 2020 portant création du centre d'information et de coordination - Point Autonomie territorial (CIC-PAT) Meaux susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

16 JUIN 2023

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur général adjoint de la Solidarité

Jean-Luc LODS



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230704-DA-SCMS-2023-03-AR
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/03/DGAS/Direction de l'autonomie

Portant changement de dénomination géographique du centre d'information et de coordination –
Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Provins

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

VU l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles définissant les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;

VU l'article L. 312-1 11^{ème} du Code de l'action sociale et des familles définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation dénommés (...) centres d'information et de coordination (CIC) – Points Autonomie Territoriaux ;

VU l'arrêté DGA SOLIDARITE / Direction de l'Autonomie/2020/39 du 9 décembre 2020 portant création du centre d'information et de coordination-Point Autonomie Territorial (CIC – PAT) Provins ;

VU l'arrêté DGA SOLIDARITE / Direction de l'Autonomie/2021/38 autorisant le transfert d'implantation des locaux du CIC-PAT Provins;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et médico-sociale;

CONDIDERANT que le CIC-PAT Provins est issu du périmètre de l'association gestionnaire SILLAGE issue de l'appel à candidature du 30 mars 2017 pour la création de Pôles Autonomie Territoriaux en Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à projet pour la création de six centres d'information et de coordination en direction des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants publié au registre des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne le 5 juin 2020 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission de sélection de l'appel à projet du 21 octobre 2020, portant transformation en service social et médico-social (SSMS) du CIC-PAT Provins, publié au registre des actes administratifs du Département le 9 novembre 2020;

CONSIDERANT le changement de dénomination de la voie « Parc Durteint » par le conseil municipal de Provins en date du 11 juin 2022 portant modification de l'adresse géographique ;

CONSIDERANT la nouvelle dénomination de l'adresse géographique du CIC-PAT Provins : Parc Durteint, 9 rue Denise Marion – 77160 Provins ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'association Reliage, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, est autorisée à modifier l'adresse géographique de son siège administratif et social situé à Parc Durteint, 9 rue Denise Marion – 77 160 Provins.

ARTICLE 2 : les caractéristiques du centre d'information et de coordination-Point Autonomie Territorial Provins sont les suivantes :

N° FINESS géographique de l'établissement : en cours de création

Adresse : Parc Durteint, 9 rue Denise Marion – 77 160 Provins

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie : centre d'information et de coordination

Discipline : 410 Information, conseil, expertise, coordination

411 Evaluation des situations des personnes

Mode d'accueil et d'accompagnement : n°16 – Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)

700 Personnes Agées (Sans Autre Indication) »

828 Accompagnants (ou aidants)

Mode de tarification : néant

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

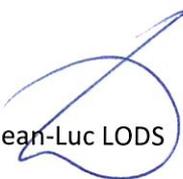
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Participation financière du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- ARTICLE 3 :** les autres dispositions de l'autorisation de l'arrêté DGA SOLIDARITE/Direction de l'Autonomie /2020/39 du 9 décembre 2020 portant création du centre d'information et de coordination-Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Provins susvisé demeurent inchangées.
- ARTICLE 4 :** tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 5 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.
- ARTICLE 6 :** le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.
- ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUN 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur général adjoint de la Solidarité



Jean-Luc LODS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2023/5/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-5-DF-SDDTC-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Q du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 A du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 A du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/14/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision 2022/29/DF/SDDTC du 18 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 1er de la décision 2022/29/DF/SDDTC du 18 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 18 319 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/6/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230803-2023-6-DF-SDDTC-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 S du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/15/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/30/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/30/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 20 495 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

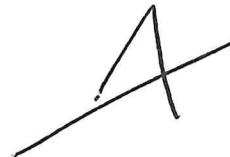
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/7/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-7-DF-SDDTC-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 U du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/16/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision 2022/31/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 1 de la décision 2021/16/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 16 026 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

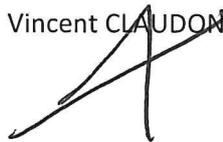
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/8/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230803-2023-8-DF-SDDTC-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 U du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/17/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/32/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 1 de la décision 2021/17/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 23 400 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

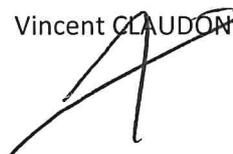
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2023/9/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-9-DF-SDDTC-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 V du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/18/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/33/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/33/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 38 509 € dont 5 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

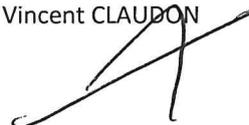
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/10/DF/SDDTC (Dispositions générales
art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-10-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 W du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la décision 2021/19/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/34/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/34/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 48 805 € dont 4 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

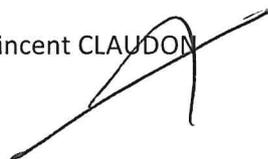
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/11/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-11-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 X du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/20/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision 2022/35/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/35/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 23 936 € dont 2 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

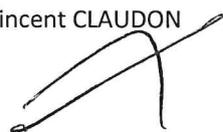
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2023/12/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230711-2023-12-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 03/08/2023 Date de réception préfecture : 03/08/2023
--

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Y du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/21/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/36/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 1er de la décision 2022/36/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 23 605 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances


Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/13/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-13-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Z du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/22/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/37/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de rectifier l'article 1 de la décision 2021/22/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 17 161 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2023/14/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230711-2023-14-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 03/08/2023 Date de réception préfecture : 03/08/2023
--

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 AA du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 K du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la décision 2021/23/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/38/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/38/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 36 861 € dont 4 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2023/15/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)**

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-15-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 BB du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 K du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2018/12/DF/SDDTC du 3 août 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2018/15/DF/SDDTC du 2 octobre 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/27/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/39/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

U l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 1er de la décision 2022/39/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 15 144 € dont 3 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

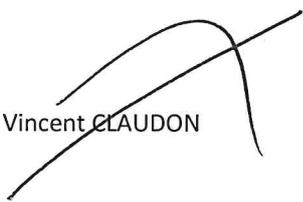
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/16/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-16-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 CC du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/29/DF/SDDTC du 27 octobre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/26/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/40/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 1 de la décision 2021/26/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie comme il suit :

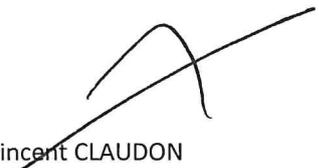
Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 16 414 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/17/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-17-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 R du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 4/14C du 2 octobre 2006 concernant la modification de l'intitulé et du montant de l'avance de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 A du 2 juin 2008 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/25/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/41/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/41/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart comme il suit :

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 40 000 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2023/18/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-2023-18-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 DD du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 4/11 du 3 octobre 2005 concernant le changement d'adresse de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/24/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/42/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/42/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie comme il suit :

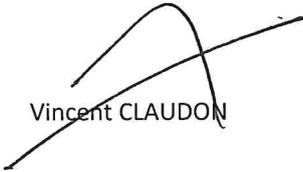
Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 23 682 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances


Vincent CLAUDON

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
77010 Melun cedex

DECISION/2023/19/DF/SDDTC (Dispositions générales
art.L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de d'avance
et de recettes auprès du Château de Blandy-les-Tours.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230719-2023-19-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 8/02 du 3 mars 2008, instituant une régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 7/02 du 6 octobre 2008, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2011/13/DF/SDDTC du 12 décembre 2011 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2016/05/27-6/03 du 27 mai 2016 concernant le régime des droits d'entrée et des activités de médiations des musées départementaux et du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2016/6/DF/SDDTC du 16 août 2016 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2017/24/DF/SDDTC du 17 janvier 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision 2021/9/DF/SDDTC du 05 août 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2022/20/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant les besoins du public en matière de reproduction des documents conservés par les équipements culturels départementaux ;

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 4, de la décision 2021/9/DF/SDDTC du 05 août 2021 auprès du château de Blandy-les-Tours et les décisions modificatives et de modifier les articles comme si après ;

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée et activités de médiations (possibilité d'encaisser des arrhes) ;
- Vente d'objets divers et notamment des cartes postales, produits en tissus, jeux de cartes, affiches, publications, catalogues, produits de librairie, reproductions d'art (sceaux, poterie...), jouets ;
- Documentations diverses ;
- Produits de la location d'expositions, d'espaces intérieurs et/ou extérieurs du Château ;
- Frais de port ;
- Location d'audio-guides au public ;
- Prises de vue photographiques ;
- Tournages cinématographiques ;
- Impressions d'images numériques préexistantes ;
- Reproductions d'images numériques préexistantes ;
- Reproductions d'images numériques animées préexistantes ;
- Prises de vues numériques ;
- Impression après prise de vue numérique ;
- Spectacle ;
- Produits de vente à distance des entrées, spectacles et activité de médiation ;
- Vente de produits alimentaires et boissons (thé, tisane, biscuits...) ;
- Produits de vente d'activités annexes (banquets, conférences, diners-spectacles...) ;
- Location d'expositions ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 19 juillet 2023

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES FINANCES



Vincent CLAUDON

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230802-2023-058-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/058 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la microcrèche « MINILIONS Verneuil l'Etang » à Verneuil l'Etang.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune d'Avon en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Verneuil l'Etang en date du 28 juillet 2023 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 27 juin 2023 présenté par la SAS MINILIONS, située **11 rue Lourmel à Paris (75015)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **MINILIONS Verneuil L'Etang** », située **1, rue de l'égalité à Verneuil l'Etang (77390)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu des visites préalables de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **13 juin et du 19 juillet 2023**.

ARRETE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**MINILIONS Verneuil L'Etang** », située **1 rue de l'Egalité à Verneuil l'Etang (77390)**, gérée par la **SAS MINILIONS** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **04 septembre 2023**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies au présent arrêté sont destinées à la publication dans les journaux officiels du Département de Seine-et-Marne. Les destinataires concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi n° 600 du 4 janvier 1978 modifiée, supra du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée en école.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Valérie MEYER** titulaire du diplôme d'Etat **d'éducateur de jeunes enfants** à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Verneuil-l'Étang, à la SAS MINILIONS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-166**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 33+0489 au PR 35+0124, sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** L'avis du maire de Beton-Bazoches en date du 24/07/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Chatel en date du 23/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que les travaux sur le réseau d'eau potable, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, sur la RD 55, du PR 33+0489 au PR 35+0124, sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

Du 28/08/2023 au 31/08/2023, la circulation est réglementée sur la RD 55 du PR 33+0489 au PR 35+0124, sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 55 - PR 33+0489 au PR 35+0124
- Une déviation est mise en place, via la RD 75, puis par la voirie communale « Les Hayottes »

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **en permanence**,

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SETA Environnement, représentée par Monsieur LENOBLE Patrice, joignable au 06.40.13.09.16.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 55.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Beton-Bazoches
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

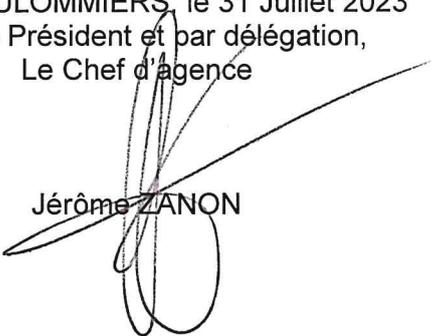
Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à COULOMMIERS, le 31 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-168**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 20A, du PR 2+0178 au PR 2+0619, sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu La demande d'avis au maire de Faremoutiers en date du 03/07/2023,
Vu l'avis du maire de La Celle-sur-Morin en date du 07/07/2023,
Vu L'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 17/07/23,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON,

CONSIDERANT que l'organisation d'une course intitulée « Run Color Tour » sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 20A, du PR 2+0178 au PR 2+0619, afin de sécuriser les participants et les usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 26 août 2023 de 14h00 à 23h00, la circulation est réglementée sur la RD 20A, du PR 2+0178 au PR 2+0619, sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite et une zone de stationnement est mise en place sur la RD 20A, du PR 2+0178 au PR 2+0619,
- Une déviation est mise en place via la RD 216 et la voirie communale, rue de l'Épinette.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire sont à la charge de la Mairie de Faremoutiers, représentée par Monsieur Gérard PORENTRU, joignable au 06.58.48.81.78.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 20A.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de La Celle-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

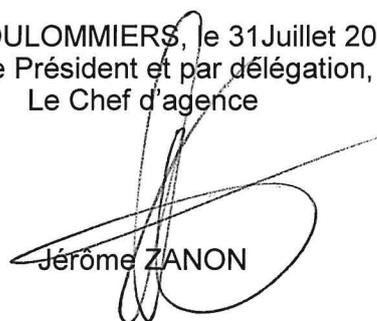
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à COULOMMIERS, le 31 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence


Jérôme ZANON

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-202**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 227e, du PR 0+0000 au PR 0+0600, sur le territoire de la commune de Héricy

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Fontainebleau en date du 20/07/2023

Vu la demande à la mairie de Héricy, en date du 20/07/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de la RD 227e, du PR 0+0000 au PR 0+0600, sur le territoire de la commune de Héricy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 31/07/2023 au 04/08/2023, la circulation est réglementée sur la RD 227e, du PR 0+0000 au PR 0+0600, sur le territoire de la commune de Héricy

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h30 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 227e, du PR 0+0000 au PR 0+0600
- Une déviation est mise en place via la RD 227 et via la voie communale route de Vulaines et route du Terroir.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Héricy
- le Commissaire de Police de Fontainebleau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 20/07/2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence par intérim


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-208**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 05/06/2023,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Le tour cycliste d'Échouboulains », sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 06 août 2023, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :

- Sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890,
 - Sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602
 - Sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670,
 - Sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209,
 - Sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Saint-Mammès, représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 29, 56, 67, 107 et 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Coutençon,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire d'Échouboulains,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

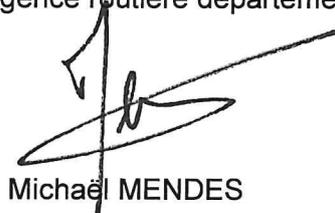
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal stroke and a vertical line, with a large flourish extending to the right.

Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-209**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 71, du PR 25+0024 au PR 17+0365, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Provins en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Voulton en date du 06/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Rupéreau en date du 05/07/2023
- Vu** l'avis du maire de Courchamp en date du 11/07/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de St Hilliers en date du 10/07/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Rouilly en date du 20/07/2023,
- Vu** l'avis de la société PROCARS en date du 21/07/2023,
- Vu** l'avis du commissariat de Provins en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 05/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 71, du PR 25+0024 au PR 17+0365, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 4 août 2023 au 22 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 71, du PR 25+0024 au PR 17+0365, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 04 août 2023 et le 6 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite sur la RD 71, du PR 25+0024 au PR 19+0518,
- Une déviation est mise en place via la RD 204.

Phase 2 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 04 août 2023 et le 6 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite sur la RD 71, du PR 18+0983 au PR 17+0365,
- Une déviation est mise en place via la RD 204.

Phase 3 : période du 4 août 2023 au 22 septembre 2023 inclus en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, Ak22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 71.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Voulton,
- le Maire de Rupéreau,
- le Maire de Courchamp,
- le Maire de St Hilliers,
- le Maire de Rouilly,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

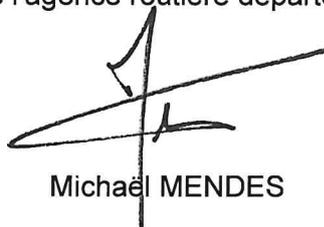
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 31 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-210**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 18A, du PR 4+0364 au PR 6+0526, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Courceroy en date du 21/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de La Motte-Tilly en date du 07/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Le Mériot en date du 06/07/2023
- Vu** la demande d'avis du maire de Melz-sur-Seine en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Nogent-sur-Seine en date du 10/07/2023,
- Vu** l'avis au Maire de Sourdun en date du 24/07/2023,
- Vu** l'avis du service local d'aménagement départemental de l'Aube en date du 06/07/2023,
- Vu** l'avis de la société PROCARS en date du 21/07/2023,
- Vu** l'avis du commissariat de Provins en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 05/07/2023,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Donville en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine en date du 05/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 18A, du PR 4+0364 au PR 6+0526, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 4 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 18A, du PR 04+0364 au PR 6+0526, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée entre le 04 août 2023 et le 5 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite sur la RD 18A, du PR 4+0360 au PR 4+0774,
- Une déviation est mise en place via les RD 619, RD 40 et RD 18.

Phase 2 : une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée le 04 août 2023 et le 5 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite sur la RD 18A, du PR 4+0774 au PR 6+0526,
- Une déviation est mise en place via la RD 951.

Phase 3 : période du 4 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, Ak22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 18A.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Courceroy,
- le Maire de Le Mériot,
- le Maire de Melz-sur-Seine
- le Maire de Nogent-sur-Seine
- le Maire de Sourdun,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

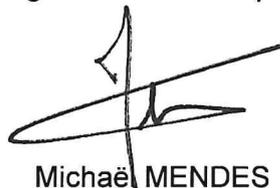
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 31 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-214**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 201 du PR 4+0682 au PR 5+0082, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 18 juillet 2023,

Vu l'avis du Maire de Villeneuve-les-Bordes en date du 8 septembre 2022,

Vu l'avis du Commandant de brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date 29 août 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la commune de Villeneuve-les-Bordes, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à 70 Km/h sur la RD 201 du PR 4+0682 au PR 5+0082 avec également la mise en place des bandes rugueuses à l'approche de l'intersection de la RD 201 et la RD 213.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 201 du PR 4+0682 (X=7033728,10, Y=6820691,45) au PR 5+0082 (X=703626,89, Y=6821053,34) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », A14+M9z) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur départemental des territoires
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Villeneuve-les-Bordes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 28 juillet 2023
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des routes

Fabienne LIENARD.



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*



ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00066/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Olivier CAUDY,
Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de
l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05101 du 21/07/2023, portant nomination de Monsieur Olivier CAUDY, Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier CAUDY, Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture,
- décisions relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture,
- arrêtés concernant la réglementation des activités dans les espaces naturels sensibles,
- arrêtés de mise en demeure suite à des travaux en infraction avec l'article L. 121-19 du Code rural,
- arrêtés ordonnant le dépôt des plans du nouveau parcellaire et la clôture des opérations,
- arrêtés portant ouverture d'enquêtes publiques dans le cadre d'un aménagement foncier, y compris sur le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230726-A-2023-00066-AI
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

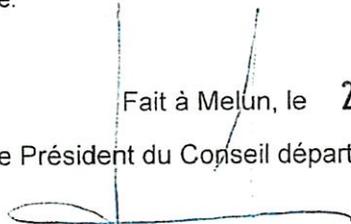
- arrêtés portant ouverture d'enquête publique dans le cadre d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'eau, du laboratoire départemental d'analyses de l'environnement et de l'agriculture,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- certifications rendant exécutoires les actes d'échanges et cessions amiables de parcelles agricoles et forestières,
- décisions d'envoi en possession des nouveaux lots,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2021-00490 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 26 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 27 juillet 2023

Signature de l'agent : 

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00067/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Mégane MARCINKOWSKI,
Cheffe du service études et travaux de l'agence routière départementale de Meaux-Villenois,
à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de
l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-04943 du 18/07/2023, portant nomination de Madame Mégane MARCINKOWSKI, Cheffe du service études et travaux de l'agence routière départementale de Meaux-Villenois, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Mégane MARCINKOWSKI, Cheffe du service études et travaux de l'agence routière départementale de Meaux-Villenois, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études et la direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.



ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **26 JUIL. 2023**
Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : **27/07/2023**

Signature de l'agent :



DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2023-04818

Portant désignation des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.

Service Mission Relations Sociales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022-22940 du 16 décembre 2022 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;



-ARRETE-

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°2022-22940 du 16 décembre 2022, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (8) :

- Madame Anne-Marie CHARPAGNE, CFDT ;
- **Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;**
- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Monsieur Frédéric SEGUIN , CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER , CFE-CGC ;
- Madame Christine LAROCHE , CFE-CGC ;
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT.

2°) Membres suppléants (8) :

- Madame Laëticia GOBINOT, CFDT ;
- Madame Evelyne VEZIANO, CFDT ;
- **Madame Cindy FOURMOND, CFDT ;**
- Madame Caroline BRION, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Madame Héléne ORRY, CGT ;
- Monsieur Jean-Luc RIEU, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif du Département.

Fait à Melun, le 11 juillet 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.



